885

E

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

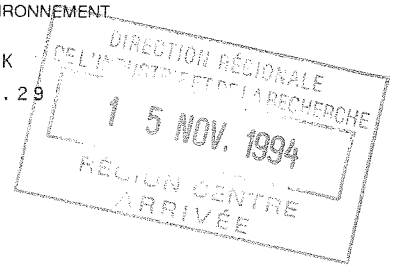
Scanné le 22/08/05

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

~

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme BLOCK
TELEPHONE 38.81.41.29
REFERENCE MB/EB



A R R E T E

autorisant la *SCI ROUSSEAU INVESTISSEMENT* à exploiter des entrepôts couverts sur la ZAC d'Ormes, Rue des Sablons à *ORMES*

ORLEANS, le - 5 NOV. 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande présentée le 2 août 1993 et complétée le 4 novembre 1993 par la SCI ROUSSEAU INVESTISSEMENT (siège social : 15 Route d'Orléans - 45130 SAINT AY) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ORMES, Parc d'Activités d'Ormes-Saran, rue des Sablons, des entrepôts couverts,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'ORMES, INGRE, SARAN et GIDY du 7 février 1994 au 9 mars 1994 inclus,

.../...

PPIM0016

VU les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1994 et 5 septembre 1994 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 5 novembre 1994,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 21 février 1994 par le Conseil Municipal d'ORMES,

VU l'avis émis le 24 mai 1994 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 23 février 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 février 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 14 mars 1994,

VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 25 janvier 1994,

VU les avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date des 11 février 1994 et 31 août 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 31 janvier 1994,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18 janvier 1994,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 6 décembre 1993, 6 juin 1994 et 12 septembre 1994,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 juin 1994,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les Conseils Municipaux d'INGRE, SARAN et GIDY ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés par lettres en date des 10 janvier 1994 et 1er février 1994

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de la S.C.I ROUSSEAU INVESTISSEMENT est autorisé à exploiter un entrepôt composé d'un bâtiment avec deux cellules de stockage : 3 909 m^2 et 5 660 m^2 sur la Z.A.C. d'ORMES, rue des sablons.

L'ensemble des activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées :

- 1510 1 : Entrepôt couvert de substances combustibles, d'un tonnage supérieur à 500 tonnes dans des cellules de stockage de 46 908 m^3 + 67 920 m^3 = 114 828 m^3.

- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs - la puissance du courant continu utilisable étant supérieure à 10 KW - D -

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

La nature de l'activité de la société consiste au stockage et à la distribution de produits divers, sous conditionnement.

Les marchandises entreposées sont, pour l'essentiel composées de matériel de motoculture.

.../...

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél.38.63.67.89.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

.../...

4.3. Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant d'un processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément. Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et seront évacuées conformément aux conditions du règlement d'assainissement de la zone d'activités.

Les eaux pluviales de ruissellement devront transiter par un séparateur-débourbeur suffisamment dimensionné et entretenu régulièrement.

Le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration de la commune d'ORMES.

De même, le rejet des eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie doit faire l'objet d'une convention avec la commune d'ORMES établissant précisément les responsabilités et définissant en toutes circonstances les opérations à réaliser, notamment, au niveau de la manoeuvre des vannes d'arrêt et de relevage des effluents.

4.4 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au réseau collectif.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Prévention de la pollution de l'air

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

Article 6 : Prévention du bruit

6.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN DBA		
		JOUR 7h à 20 h	PERIODE INTERME-DIAIRE et J.F.	NUIT 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

.../...

6.4. Mesures

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra s'assurer de la pérennité des conditions d'isolement actuelles vis à vis des tiers par toute mesure utile telle que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

7.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

.../...

7.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

7.4. Défense intérieure

Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes à ceux prévus dans la demande d'autorisation.

La défense intérieure devra être assurée par des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les conditions d'alerte et d'intervention en cas de sinistre devront être clairement définies par le Plan d'Opération Interne.

7.5. Défense extérieure

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie devra répondre à des conditions de manoeuvre et d'accès aisées.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, à moins qu'ils n'existent déjà, au moyen de cinq poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 5 000 l/mn simultanément sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours et être réceptionnés par la Société des Eaux Concessionnaire.

7.6. Configuration structurelle du bâtiment

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO - NC du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

.../...

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

7.7. Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement ou dirigés vers le bassin de rétention de la zone d'activités selon les modalités de l'article 4.3.

7.8 Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

En particulier, le stockage de produits explosibles, tels que les aérosols, et le stockage de produits halogénés est prohibé. Toute modification de caractéristiques des marchandises stockées tendant à modifier les inconvénients ou dangers actuels devra être portée au préalable à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.9. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

.../...

7.10 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

.../...

7.11 Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.12 Détection automatique d'incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

7.13 Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 8 : Entretien et contrôles

8.1 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

... / ...

8.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions réglementaires ci-après.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an, notamment le bon fonctionnement du dispositif de vannes à fermeture automatique sur les eaux d'extinction sera contrôlé très régulièrement.

Article 9 : Déchets

9.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

9.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

9.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

.../...

7.11 Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.12 Détection automatique d'incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

7.13 Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 8 : Entretien et contrôles

8.1 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

... / ...

8.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions réglementaires ci-après.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an, notamment le bon fonctionnement du dispositif de vannes à fermeture automatique sur les eaux d'extinction sera contrôlé très régulièrement.

Article 9 : Déchets

9.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

9.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

9.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

.../...

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction ou une décharge régulièrement autorisée.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 10 : Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours et de la protection civile ; il sera établi dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 11 : Ateliers de charge d'accumulateurs

11.1. L'atelier de charge sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

11.2. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

11.3. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

11.4. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

.../...

11.5. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

11.6. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

11.7. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

11.8. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

11.9. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

.../...

Les commutateurs, le coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc...Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

11.10. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11.11. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 12 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

.../...

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 17 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un étal tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

.../...

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21 : Le maire d'ORMES est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 22 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans un journal local.

.../...

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'ORMES, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 NOV. 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau
Jean-François MOREAU

PREFECTURE du LOIRET
Administration Générale
2 B

Pour le Préfet
Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SCI ROUSSEAU INVESTISSEMENT
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'Orléans
- Mme le Maire d'ORMES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Industrie,
  de la Recherche et de l'Environnement
  Subdivision du Loiret
  Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie,
  de la Recherche et de l'Environnement
  16 Rue Adèle Lanson Chenault
  B.P. 45
  45655 SAINT JEAN LE BLANC
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Bernard DESAVOYE
  3 bis Rue des Chabassières
  45100 OORLEANS